

Réf. : MFP/15007912

Lausanne, le 26 janvier 2011

Réponse du Canton de Vaud à la procédure de consultation de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats relative à l'initiative « Jeunesse et musique » et à son contre-projet

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères aux Etats,
Messieurs les Conseillers aux Etats,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de la possibilité de prendre position sur l'initiative « Jeunesse et musique » ainsi que son contre-projet direct que vous avez élaboré.

Sur le principe, nous sommes bien sûr favorables au développement des activités musicales dans notre pays, mais nous nous opposons à toute intervention supplémentaire de la Confédération dans des domaines que notre Constitution fédérale a placés sous la responsabilité des cantons. Nous saluons néanmoins les efforts de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats visant à rendre une éventuelle future activité de la Confédération dans le domaine de l'apprentissage musical plus compatible avec les règles du fédéralisme.

Initiative populaire « Jeunesse et musique »

Nous nous opposons catégoriquement à cette initiative et aux deux principales propositions qu'elle contient.

En ce qui concerne le premier alinéa et sa disposition générale sur l'encouragement de la formation musicale des enfants et des jeunes, elle nous paraît superfétatoire. En effet, les cantons déploient déjà une activité intense en la matière, en se fondant sur les bases constitutionnelles qui les concernent et sur leurs propres bases légales. Quant à la Confédération, elle dispose d'ores et déjà de compétences, explicitement dévolues par l'art. 69, al. 2 de la Constitution fédérale, pour prendre des mesures visant à favoriser la formation musicale dans le domaine extrascolaire. Elle a pris récemment des mesures en la matière dans le cadre de l'élaboration de la loi sur l'encouragement de la culture. Par ailleurs, l'art. 67, al. 2 de la Constitution fédérale et la loi sur les activités de jeunesse permettent également à la Confédération de soutenir la formation musicale dans un cadre extrascolaire.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, la proposition de l'initiative de donner à la Confédération la compétence de légiférer sur l'enseignement de la musique à l'école contrevient clairement aux dispositions constitutionnelles sur la formation. Le peuple et les cantons ont en effet clairement attribué aux cantons, par le vote populaire du 21 mai 2006, la responsabilité de l'école obligatoire. La Confédération ne dispose que d'un droit subsidiaire, pour l'application duquel les conditions ne sont manifestement pas réunies à ce jour. Il serait regrettable de remettre en question les efforts importants que consentent

les cantons pour l'harmonisation scolaire par une intervention de la Confédération contraire aux principes mêmes de notre organisation scolaire et qui constituerait par ailleurs un dangereux précédent pour d'autres domaines de l'école obligatoire.

Proposition de contre-projet de la CSEC-E

En rappelant formellement les compétences respectives de la Confédération et des cantons en matière scolaire, le contre-projet évite le principal problème de l'initiative. La notion de qualité qui qualifie l'enseignement de la musique trouve son répondant dans l'accord HarmoS, dont les démarches visant à assurer la qualité de l'enseignement concernent également la musique. Quant à l'encouragement des talents musicaux, il est certes lui aussi prévu dans le respect des compétences respectives, mais il pourrait très bien être développé sans article constitutionnel supplémentaire, puisque la loi sur l'encouragement à la culture prévoit d'ores et déjà des mesures de ce type dont la légitimité formelle découle de l'article constitutionnel sur la culture.

L'alinéa 2, pour sa part, attribue à la Confédération une compétence législative de principe dans le domaine de l'initiation ou de la formation facultative extrascolaire, C'est une ingérence de la Confédération dans un secteur relevant d'une organisation subsidiaire et orientée en fonction de la demande. La pratique facultative de la musique hors de l'école s'en trouvera par conséquent ancrée au niveau institutionnel, ce qui peut être considéré comme une valorisation bienvenue, mais aussi comme une formalisation discutable. Le texte laisse par ailleurs ouvertes de nombreuses questions relatives aux mesures que pourrait prendre la Confédération ainsi qu'à leur financement.

Bilan

Pour les motifs avancés, nous ne pouvons soutenir ni l'une ni l'autre des deux propositions – l'initiative étant fondamentalement inacceptable et le contre-projet inutile pour une part et peu clair en ce qui concerne la formation musicale extrascolaire. Pour le cas où une intervention de la Confédération devrait s'avérer inévitable, notre préférence irait néanmoins au contre-projet, dans la mesure où ce dernier a le mérite de respecter la responsabilité des cantons en matière de scolarité obligatoire.

Nous vous remercions de tenir compte de nos remarques et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères aux Etats, Messieurs les Conseillers aux Etats, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pascal Broulis

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

Copie

- CDIP, Mme Isabelle Chassot, Présidente, par courriel